



**Hermitage
Athlétic
Club**

35590 L'HERMITAGE

STATUTS du HAC (modifiés le 12 septembre 2008)

Article 1

L'Association **HAC " Hermitage Athlétic Club "** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et fondée en 1937, a pour objet la pratique des exercices physiques de tous les sports.

Elle a son siège 17, rue de la Poste à L'HERMITAGE. Une modification du siège social peut être proposée par le CA et adoptée à l'AG

Elle a été déclarée à la préfecture d'Ille et Vilaine le 19/10/1937 sous le n° 300 861 (J.O. du 19/10/1937)

Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse et Sports sous le N°11 268

N° SIRET : 442439980 00016 APE : 913 E

Sa durée est illimitée

Le HAC est affilié à FFF, FFB, FFCT, UFOLEP,FFTT,FFPJP etcet s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations

Article 2 – OBJET

L'association a pour but :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique des activités physiques et sportives et de l'éducation physique.
- d'émettre des propositions ou avis sur la répartition de subventions municipales et autres
- de constituer un calendrier des différentes manifestations sportives
- de fournir une aide technique et administrative aux sections et associations membres
- de soumettre à la municipalité toutes propositions d'entretien, de création, d'évolution des équipements sportifs communaux
- de créer des relations avec les autres associations communales (culturelles, écoles) et extra communales (canton, district, départementale ...)
- de faciliter les relations et l'entraide entre les responsables des différentes activités

Article 3- SECTIONS

L'Association est composée de plusieurs sections sportives dont le nombre n'est pas limité

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à l'AG de l'association et au CA qui le demande

Chaque section gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'AG. Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par l'AG.

Son président et les membres des instances sont élus par les adhérents de la section. Ils peuvent être révoqués par le CA de l'association, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 4 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents qui peuvent être issus d'associations, de sections ou à titre individuel. Pour être membre adhérent de l'association, il faut manifester son accord avec les principes généraux, les statuts de l'association et être à jour de sa cotisation. Le CA peut refuser des adhésions.

La qualité de membre se perd par : démission, décès ou radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce cas le membre est invité à se défendre devant le CA.

Tous les adhérents de plus de 16 ans ont droit de vote à l'AG . Avant 16 ans ce droit est octroyé au représentant légal (un représentant par famille)

Article 5 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration dont la représentation tendra vers l'égalité hommes/femmes

Le Conseil d'Administration est composé de :

- membres de droit :
 - 2 représentants de la municipalité ayant voix consultative seulement et ne pouvant siéger au sein du bureau
 - le ou la responsable de section ou d'association pour la durée de son mandat de responsable de section ou d'association.
- représentants de plus de 16 ans issus de chaque section ou association à raison de 1 membre par 50 adhérents ou fraction de 50 avec un minimum de 1 par activité sportive, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'A.G et renouvelable par tiers tous les ans.

Article 6 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration, pour l'adoption des règlements intérieurs ainsi que des mesures nécessaires pour atteindre son but. Il gère le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves

Il propose le budget prévisionnel qui sera adopté par l'AG

Tout contrat ou convention passé entre le HAC d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'AG suivante

Article 7 – COMPOSITION DU BUREAU

A l'issue de l'AG annuelle, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau comprenant au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les postes de président et trésorier sont réservés à des membres majeurs

Article 8 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au minimum trois fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante

La représentation de 50% des associations et sections adhérentes est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire

En cas de trois absences consécutives et non excusées le membre sera démis de ses fonctions

Article 9 – RESSOURCES

Le CA établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire, un compte de résultat et un bilan

Les recettes de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations annuelles est proposé par le C.A. et voté à l'AG

Article 10– REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association de plus de 16 ans. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an . Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou à la demande du ¼ des membres . L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée dans un délai maximum de 6 mois après la clôture des comptes.

Toutes les décisions sont votées à la majorité des membres présents à mains levées sauf pour l'élection des membres du CA.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 12–ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être provoquée par le président ou le quart des associations et sections membres. Elle statue sur une modification des statuts, la dissolution de l'association. Toutes les décisions sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par écrit 15 jours avant la date prévue.

Article 13 – QUORUM

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit respecter le quorum correspondant à la présence de 50% des associations ou sections présentes, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire aura lieu sous 15 jours maximum, le vote se faisant à la majorité des 2/3 .

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents , un ou deux liquidateurs sont nommés par le C.A. et l'actif, s'il y a lieu , est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901

A L'HERMITAGE, le 12 septembre 2008

Le Président

Le Secrétaire

